



**Q20 - PERSONNELS MÉDICAUX (HORS INTERNES) DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR SPÉCIALITÉ EXERCÉE (2/3)**

**2. ETP moyens annuels des salariés selon la spécialité exercée et le sexe, ou selon le statut**

	Code SAE	PRATICIENS SALARIÉS	
		ETP moyen annuel rémunéré total des personnels salariés	
		Hommes I	Femmes J
<b>TOTAL PERSONNEL MEDICAL</b>	<b>M9999</b>	<b>1</b>	
<b>SPECIALITES MEDICALES y compris MEDECINE GENERALE</b>	<b>M1000</b>		
Médecine générale (hors DES urgentistes, hors gériatrie)	M1010	2	
Médecine d'urgence	M1340	49	
Anatomie et cytologie pathologiques	M1020	3	
Anesthésie-réanimation et intensif-réanimation	M1030	4	
Cardiologie et maladies vasculaires	M1040	5	
Dermatologie - Vénérologie - Allergologie	M1050	6	
Endocrinologie et maladies métaboliques	M1070	7	
Gastro entérologie et hépatologie	M1090	8	
Génétiq ue	M1310	9	
Gériatrie	M1320	10	
Hématologie	M1330	11	
Médecine Interne et immunologie clinique	M1100	12	
Médecine nucléaire	M1210	13	
Médecine physique et de réadaptation	M1180	14	
Néphrologie	M1110	15	
Neurologie	M1120	16	
Pédiatrie	M1140	17	
Pneumologie	M1150	18	
Radiologie	M1160	19	
Oncologie médicale	M1130	20	
Oncologie radiothérapique	M1170	21	
Réanimation médicale	M1031	22	
Rhumatologie	M1190	23	
Autres spécialités médicales	M1200	24	
<b>SPECIALITES CHIRURGICALES</b>	<b>M2000</b>		
Chirurgie générale	M2010	25	
Chirurgie digestive	M2120	26	
Chirurgie vasculaire	M2130	27	
Chirurgie maxillo-faciale - Stomatologie - Chirurgie orale	M2020	28	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	M2030	29	
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	M2040	30	
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	M2140	31	
Gynécologie - Obstétrique	M2050	32	
Neuro-chirurgie	M2060	33	
Chirurgie pédiatrique	M2150	34	
Ophthalmologie	M2070	35	
Oto-rhino, laryngologie et cervico-faciale	M2080	50	
Chirurgie urologique	M2100	37	
<b>AUTRES DISCIPLINES</b>	<b>M3000</b>		
Médecins spécialisés en biologie médicale	M3011	39	
Psychiatrie	M3020	40	
Odontologie	M3030	41	
Pharmaciens spécialisés en biologie médicale	M3012	42	
Pharmaciens (hors biologie médicale)	M3050	43	
Santé publique (y compris DIM)	M3040	44	
Médecins du travail	M3060	45	
Autres	M3070	46	

PRATICIENS SALARIÉS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
ETP moyen annuel rémunéré total des personnels salariés du public		
		V
<b>TOTAL PERSONNEL MEDICAL</b>	<b>1</b>	
Hospitaliers universitaires titulaires	2	
Praticiens hospitaliers titulaires	3	
Hospitaliers universitaires non titulaires et temporaires	4	
Nouveaux statuts de praticiens contractuels	5	
Assistants des hôpitaux	6	
Praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels (statuts en extinction)	7	
Praticiens cliniciens et praticiens attachés (statuts en extinction)	8	
Praticiens associés	9	
Praticiens attachés associés et assistants associés (statuts en extinction)	10	
Autres salariés	11	

## Q20 - PERSONNELS MÉDICAUX (HORS INTERNES) DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PAR SPÉCIALITÉ EXERCÉE (3/3)

### 3. Totaux

Code SAE			PRATICIENS SALARIES		PRATICIENS LIBERAUX
	Effectif total	ETP moyen annuel rémunéré total			Effectif total
			S	T	
<b>TOTAL PERSONNEL MEDICAL</b>	<b>M9999</b>	<b>1</b>			
<b>SPECIALITES MEDICALES y compris MEDECINE GENERALE</b>	<b>M1000</b>				
Médecine générale (hors DES urgentistes, hors gériatrie)	M1010	2			
Médecine d'urgence	M1340	49			
Anatomie et cytologie pathologiques	M1020	3			
Anesthésie-réanimation et intensif-réanimation	M1030	4			
Cardiologie et maladies vasculaires	M1040	5			
Dermatologie - Vénérologie - Allergologie	M1050	6			
Endocrinologie et maladies métaboliques	M1070	7			
Gastro entérologie et hépatologie	M1090	8			
Génétique	M1310	9			
Gériatrie	M1320	10			
Hématologie	M1330	11			
Médecine Interne et immunologie clinique	M1100	12			
Médecine nucléaire	M1210	13			
Médecine physique et de réadaptation	M1180	14			
Néphrologie	M1110	15			
Neurologie	M1120	16			
Pédiatrie	M1140	17			
Pneumologie	M1150	18			
Radiologie	M1160	19			
Oncologie médicale	M1130	20			
Oncologie radiothérapique	M1170	21			
Réanimation médicale	M1031	22			
Rhumatologie	M1190	23			
Autres spécialités médicales	M1200	24			
<b>SPECIALITES CHIRURGICALES</b>	<b>M2000</b>				
Chirurgie générale	M2010	25			
Chirurgie digestive	M2120	26			
Chirurgie vasculaire	M2130	27			
Chirurgie maxillo-faciale - Stomatologie - Chirurgie orale	M2020	28			
Chirurgie orthopédique et traumatologique	M2030	29			
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	M2040	30			
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	M2140	31			
Gynécologie - Obstétrique	M2050	32			
Neuro-chirurgie	M2060	33			
Chirurgie pédiatrique	M2150	34			
Ophthalmologie	M2070	35			
Oto-rhino, laryngologie et cervico-faciale	M2080	50			
Chirurgie urologique	M2100	37			
<b>AUTRES DISCIPLINES</b>	<b>M3000</b>				
Médecins spécialisés en biologie médicale	M3011	39			
Psychiatrie	M3020	40			
Odontologie	M3030	41			
Pharmaciens spécialisés en biologie médicale	M3012	42			
Pharmaciens (hors biologie médicale)	M3050	43			
Santé publique (y compris DIM)	M3040	44			
Médecins du travail	M3060	45			
Autres	M3070	46			

## Q20 – Personnels médicaux (hors internes) des établissements sanitaires par spécialité exercée : effectifs et ETP moyens annuels rémunérés

### PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne le **personnel médical rémunéré** par l'établissement géographique sanitaire interrogé et les **médecins libéraux** intervenant dans l'établissement.

Doit être dénombré le personnel médical de la section hôpital, et également le personnel médical de l'administration et des fonctions médicotechniques. Le personnel médical inclut les pharmaciens, odontologistes et médecins spécialisés en biologie médicale.

En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formations est à exclure.

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (internes, docteurs juniors et faisant fonction d'internes) ne sont pas concernés par ce bordereau mais par les bordereaux Q21 et Q22.

Le bordereau Q20 fonctionne avec le bordereau Q21 : la somme des ETP rémunérés (ETP\_R) des salariés du Q20 doit être égale à celle du Q21 (hors étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle). De la même façon, la somme des effectifs des libéraux du Q20 doit être égale à celle du Q21.

### CONCEPTS IMPORTANTS

#### *Définitions génériques*

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP\_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire, et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP\_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP\_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP\_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêtés du 21 avril 2017 et du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des Diplômes d'Études Spécialisées (DES) et des Diplômes d'Études Spécialisées Complémentaires (DESC) de médecine.  
Article L6151-1 du code de la santé publique  
Article L6152-1 du code de la santé publique

## NOUVEAUTES SAE 2023

Dans les précédentes éditions de la SAE, le tableau sur les personnels médicaux directement rémunérés présentait des croisements des ETP des praticiens salariés des établissements publics par spécialité médicale et « statut ». Afin de limiter la charge de réponse des établissements, ce tableau est remplacé par un nouveau tableau moins détaillée : les ETP totaux des établissements publics sont ventilés uniquement selon les « statuts » (sans croisement par spécialité).

## 1. EFFECTIF AU 31/12 DES PRATICIENS SALARIÉS ET LIBÉRAUX SELON LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE, PAR SEXE ET PAR TEMPS DE TRAVAIL (page 1/3)

- **Effectif au 31 décembre**

Pour le **personnel salarié**, il s'agit du nombre de personnes physiques sous contrat au 31 décembre, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement géographique à cette date (exemple : congé simple, congés longue durée).

Pour les **médecins libéraux**, on approxime les effectifs au 31 décembre en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, car on ne souhaite pas avoir un biais lié aux vacances de fin d'année.

- **Temps plein (colonnes A, B, E et F)**

Dans ce cadre, est considéré comme un temps plein tout médecin qui exerce à temps plein quel que soit son statut. Par exemple, un attaché qui effectue 10 vacations figurera comme temps plein.

Les praticiens hospitalo-universitaires sont comptés comme des effectifs à temps plein, même s'ils sont présents à mi-temps.

Les médecins à temps plein qui sont partagés entre deux activités (comme un anesthésiste chargé à temps partiel du DIM ou un réanimateur de l'hygiène hospitalière), figureront dans la partie du bordereau relative aux effectifs sur une seule ligne et devront donc être affectés arbitrairement sur une seule des deux spécialités. Par contre, dans la partie suivante sur les **ETP\_R** par statut et spécialité exercée, ils seront répartis en deux fractions d'équivalents temps plein (par exemple 0,5 en réanimation et 0,5 en hygiène hospitalière).

- **Temps partiel (colonnes C, D, G et H)**

Dans les colonnes temps partiel, figureront toutes les personnes qui travaillent à temps partiel, quels que soient leur statut et leur quotité de travail (50 %, 80 %, etc.).

## 2. ETP DES PRATICIENS SALARIÉS SELON LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE, PAR SEXE ET PAR STATUT (page 2/3)

Pour les praticiens salariés, la répartition des ETP moyens annuels rémunérés est demandée par sexe et par spécialité exercée.

Pour les établissements publics, un tableau complémentaire demande une ventilation des ETP moyens annuels rémunérés des praticiens par statut uniquement. Pour les établissements publics, le total par sexe doit être égal au total par statut : la somme des cases I1 et J1 doit être égale à la case V1.

- **ETP moyens annuels rémunérés des salariés (colonnes I et J)**

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP\_R.
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP\_R.
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP\_R.
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP-R.

Cas de l'arrivée d'un salarié en cours d'année : un salarié qui change d'établissement géographique en cours d'année doit être compté en ETP\_R au prorata de la rémunération prise en charge dans chaque établissement géographique, et en effectif dans l'établissement géographique qui le rémunère au 31 décembre.

Exemple : si un salarié est rémunéré par un établissement géographique A jusqu'au 31 mars (un quart de l'année), puis par un établissement géographique B jusqu'à la fin de l'année, avec une rémunération mensuelle équivalente dans les deux établissements, il doit être compté comme suit :

	Effectif	ETP_R
Établissement géographique A	0	0,25
Établissement géographique B	1	0,75

Dans le cas d'un établissement géographique qui a eu des fortes variations d'effectif sur l'année (restructuration, fermeture, ouverture), il se peut donc qu'il n'y ait pas cohérence entre les effectifs au 31 décembre et les ETP\_R moyens sur l'année.

### **Précisions sur le calcul des ETP\_R à partir des taux de rémunération**

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 dans les informations renseignées dans la SAE.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP\_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

### **Exemple sur 1 mois donné :**

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP\_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP\_R pour ce mois.

### **• Précision du détail par statut (établissements publics uniquement)**

La correspondance entre les statuts demandés ici et la nomenclature des emplois hospitaliers (NEHMED) est disponible dans la brochure des nomenclatures.

**Case V2 : Hospitaliers-universitaires titulaires (PU-PH et MCU-PH<sup>1</sup>).** Pour tenir compte de leur double appartenance, les hospitaliers universitaires titulaires doivent être comptés comme 0,5 ETP\_R.

**Case V3 : Praticiens hospitaliers titulaires.** N'inscrire dans cette colonne que les praticiens hospitaliers titulaires (PH titulaires).

**Case V4 : Hospitaliers-universitaires temporaires (PHU) et non titulaires (AHU et CCU-AH<sup>2</sup>).** Pour tenir compte de leur double appartenance, les praticiens hospitalo-universitaires temporaires et non titulaires doivent être comptés comme 0,5 ETP\_R.

**Case V5 : Nouveaux praticiens contractuels.** Leur statut a été créé par le décret n°2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels (articles R6152-334 et suivants du code de la santé publique).

**Case V6 : Assistants des hôpitaux.** Il s'agit des assistants des hôpitaux non-universitaires.

**Case V7 : Praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels.** Il s'agit des praticiens adjoints contractuels (PAC) et des anciens praticiens contractuels (articles R6152-400 et suivants du code de la santé publique).

**Case V8 : Praticiens cliniciens et praticiens attachés.** Il s'agit de statuts en extinction. Les ETP\_R correspondent à la quotité de temps rémunérée dans l'année. Ils doivent être comptabilisés même lorsqu'ils sont rémunérés sur des postes vacants ou des budgets spécifiques. Si le temps de travail est compté en vacances, la méthode à retenir est de considérer qu'une vacation correspond à une demi-journée de travail. L'ETP\_R est donc égal à 1 si le praticien effectue 10 vacations dans la semaine.

**Case V9 : Praticiens associés** (articles R6152-901 et suivants du code de la santé publique).

**Case V10 : Praticiens attachés associés et assistants associés.** Ces statuts en extinction désignent des praticiens non titulaires ne disposant pas du plein exercice.

**Case V11 : Autres salariés.** Déclarer ici les ETP\_R des personnels médicaux non classés ailleurs.

### 3. PRÉCISIONS SUR LA SPÉCIALITÉ EXERCÉE (pages 1/3 et 2/3)

Dans l'ensemble du bordereau, on s'intéresse à la spécialité principale d'exercice des médecins, **correspondant à la prestation rendue par le médecin au patient.**

La liste des spécialités proposées est celle des DES et des DESC de type II dits « qualifiants ». De manière générale, elle équivaut à la spécialité d'inscription à l'Ordre et d'enregistrement à l'assurance maladie. Dans le public, elle correspond le plus souvent à l'intitulé du poste occupé.

Même si pour la majorité des médecins, il y a équivalence entre diplôme et exercice, il existe des exceptions :

- Un certain nombre de médecins de DIM sont titulaires de diplômes de spécialités cliniques. Il faut dans ce cas les compter en « Santé publique (y compris DIM) » (**ligne 44**).
- Les médecins à diplôme étranger n'ont pas toujours leur qualification ordinale en France dans la spécialité dans laquelle ils exercent (ils seront néanmoins inscrits dans leur spécialité d'exercice).
- Certains médecins ont plusieurs spécialités et seront inscrits dans celle correspondant à leur exercice principal.

Les médecins exerçant aux urgences ont la possibilité d'obtenir, depuis septembre 2017, une équivalence en DES médecine d'urgence. Depuis la SAE 2018, année pleine de l'obtention de l'équivalence, ils sont comptés dans la spécialité « Médecine d'urgence » (**ligne 49**) et sont donc isolés de la médecine générale.

La catégorie « Autres spécialités médicales » (**ligne 24**) ne doit être utilisée que pour les professionnels ayant une spécialité Maladies infectieuses et tropicales (MIT) ou Médecine légale et expertises médicales.

La spécialité exercée renvoie aussi à une notion différente de la discipline d'équipement du service dans lequel le praticien exerce. Par exemple, les pédiatres qui interviennent en maternité ne sont pas à inscrire en gynécologie-obstétrique.

---

<sup>1</sup> PU-PH : Professeur des universités-praticien hospitalier  
MCU-PH : Maître de conférence des universités – praticien hospitalier  
<sup>2</sup>AHU : Assistant hospitalier universitaire  
CCU-AH : chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux

Les spécialistes d'organe également pédiatres (cardiologues infantiles, néphrologues infantiles, etc.) qui exercent dans des unités spécialisées pour enfants doivent être répertoriés comme exerçant des activités de cardiologie, de néphrologie etc. Ils ne doivent pas être répertoriés en pédiatrie.

Les médecins salariés qui sont partagés entre deux activités (par exemple Anesthésie-Réanimation et DIM) figureront dans la partie du bordereau relative aux effectifs sur une seule ligne (là où la quotité horaire est la plus importante, arbitrairement si elles sont égales) et devront donc être affectés sur une seule spécialité. Par contre, dans la partie suivante sur les ETP\_R par statut et spécialité exercée, ils seront répartis en deux fractions d'équivalents temps plein rémunéré (par exemple 0,5 en « Anesthésie-Réanimation » et 0,5 en « Santé publique (y compris DIM) »). Pour un même établissement géographique, il ne peut donc pas y avoir de double-compte, ni en effectif, ni en ETP\_R.

Concernant le **personnel de recherche**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé, selon la spécialité principale d'exercice des médecins. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.





## Q21 – Personnels médicaux des établissements sanitaires par groupe de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés des salariés et effectifs des libéraux

### PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne le **personnel médical rémunéré** par l'établissement géographique sanitaire interrogé et les **médecins libéraux** intervenant dans l'établissement.

Doit être dénombré le personnel médical de la section hôpital, et également le personnel médical de l'administration et des fonctions médicotechniques. Le personnel médical inclut les pharmaciens, odontologistes et médecins spécialisés en biologie médicale.

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (internes, docteurs juniors et faisant fonction d'internes) sont recensés dans ce bordereau, contrairement au bordereau Q20.

En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formations est à exclure.

Le bordereau Q21 fonctionne avec le bordereau Q20 : la somme des ETP rémunérés (ETP\_R) des salariés du Q20 doit être égale à celle du Q21 (hors étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle). De la même façon, la somme des effectifs des libéraux du Q20 doit être égale à celle du Q21.

### CONCEPTS IMPORTANTS

#### *Définitions génériques*

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP\_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire, et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté dans chaque établissement géographique en ETP\_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographique d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP\_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP\_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

### DISCIPLINE D'ÉQUIPEMENT

Il s'agit de répartir les personnels médicaux en fonction de leur affectation et de cumuler les ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) des salariés qui sont affectés dans un même groupe de disciplines d'équipement, quelle que soit l'activité exercée (au sens de la spécialité). Il convient de réaliser cette même répartition pour les ETP\_R des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (**ligne 5**) ainsi que pour les effectifs des praticiens libéraux (**ligne 6**).

La nomenclature agrégée des disciplines d'équipement, ainsi que la correspondance avec les anciens codes NODESS sont proposées dans la brochure des nomenclatures.

Pour un **médecin salarié** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de calculer un ETP\_R au prorata du temps consacré à chacune d'entre elles.

Par exemple, un pédiatre qui travaille à mi-temps dans une maternité et à mi-temps en soins de suite et réadaptation sera compté 0,5 ETP\_R dans la colonne « Médecine, chirurgie et obstétrique », et 0,5 ETP\_R dans la colonne « Soins de suite et réadaptation ».

Pour un **médecin libéral** qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de renseigner cet effectif une seule fois, dans la discipline d'équipement qui l'occupe majoritairement. Il ne doit pas y avoir de double compte d'effectifs entre deux disciplines d'équipement.

La **discipline d'équipement « Administration »** contient à la fois :

- l'administration, c'est-à-dire le personnel médical ne concourant pas directement aux soins des patients, comme les médecins DIM et les médecins du travail ;
- pour les salariés, la différence entre les heures travaillées (ETP\_T) et les heures rémunérées (ETP\_R). Ainsi, pour le personnel dont le temps rémunéré est supérieur au temps travaillé, l'ETP travaillé (ETP\_T) se situe dans le groupe de discipline d'équipement dans lequel le personnel est affecté et le complément de rémunération dans la colonne « Administration » (voir exemples plus bas). Si la distinction temps travaillé/rémunéré ne peut pas être faite, renseigner l'ETP rémunéré (ETP\_R) dans l'unité ou groupe de discipline d'équipement.

Les **pharmaciens** sont à compter dans le personnel médical par assimilation et ne sont pas à classer dans la colonne Administration. Lorsque les pharmaciens d'un établissement exercent dans une seule discipline, les pharmaciens sont à classer dans cette discipline. Lorsqu'ils exercent dans plusieurs disciplines, ils sont à classer dans les disciplines d'exercice au prorata du temps passé. En revanche, lorsque les pharmaciens d'un établissement géographique exercent dans plusieurs disciplines et que la ventilation entre les différentes disciplines est impossible, il faut classer les pharmaciens dans une seule discipline, en donnant priorité aux disciplines dans l'ordre du bordereau Q21 (MCO> PSY>HAD> SSR>SLD).

Par exemple :

- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en MCO, PSY et HAD, ils doivent apparaître dans la colonne MCO.
- Si la répartition par discipline est impossible pour des pharmaciens exerçant en PSY et SLD, ils doivent apparaître dans la colonne PSY.

Concernant le **personnel de recherche**, seuls les ETP\_R salariés consacrés à la recherche clinique doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. En revanche, le temps passé à de la recherche non clinique (par exemple, recherche moléculaire sans lien avec des patients) n'est pas à compter en ETP salariés.

## ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DES SALARIÉS ET EFFECTIFS DES LIBÉRAUX

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. La différence entre le temps travaillé et le temps rémunéré se trouve dans la colonne administration. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP\_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 1 dans le tableau qui suit).
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP\_R, dont 0,06 en colonne « Administration » (cas 2).
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP\_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 3).
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP\_R, entièrement affecté à la colonne « Administration » (cas 4).

Dans les cas cités au-dessus :

	Discipline d'équipement (MCO, PSY, HAD, SSR, ou SLD)	Administration (colonne G)	TOTAL
Cas 1 : mi-temps thérapeutique	0,50	0,50	1
Cas 2 : temps partiel 80 %	0,80	0,06	0,86
Cas 3 : congé longue durée	0	0,50	0,50
Cas 4 : formation longue	0	1	1

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle ne sont pas comptabilisés dans ce personnel médical salarié.

- **Dont ETP du personnel médical de statut hospitalo-universitaire**

**Ligne 2 :** Pour tenir compte de leur double appartenance, les praticiens hospitalo-universitaires (titulaires et non titulaires) doivent être comptés comme 0,5 ETP\_R.

- **Dont ETP du personnel mis à disposition**

**Ligne 3 :** Sur cette ligne doit apparaître le personnel salarié payé par l'entité répondante et mis à disposition dans une autre entité. Il doit apparaître dans la discipline d'équipement dans laquelle il exerce ou, si cette information n'est pas connue, dans la colonne Administration.

- **ETP moyen annuel rémunéré des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (y compris internes, docteurs juniors et FFI)**

**Ligne 5 :** Il s'agit ici des ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine (dont médecine d'urgence et médecine générale), pharmacie et odontologie. Le statut de docteur junior concerne les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle de médecine et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale) en phase de « consolidation ». Les docteurs juniors doivent donc être comptés avec les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle, tout comme les Faisant Fonction d'Internes (FFI) et les stagiaires associés.

**Ligne 7 :** On précisera ici les ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.

- **Effectifs des libéraux**

**Ligne 6 :** Pour les **médecins libéraux**, on approxime les effectifs au 31 décembre par le nombre de libéraux qui sont intervenus dans l'établissement au mois de décembre, car on ne souhaite pas avoir un biais lié aux vacances de fin d'année. Les effectifs des libéraux doivent être égaux à ceux déclarés dans le bordereau Q20.

## COHÉRENCE ENTRE LES BORDEREAUX Q20 ET Q21

Les ETP\_R et effectifs déclarés dans ce bordereau doivent correspondre aux ETP\_R et effectifs totaux du bordereau Q20, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de personnel	Q20	Q21
ETP_R du personnel médical salarié	Case T1	Case H1
Dont personnel médical de statut hospitalo-universitaire	Cases K1 + N1	Case H2
Effectifs des praticiens libéraux	Case U1	Case H6

### Précisions sur le calcul des ETP\_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 dans les informations renseignées dans la SAE.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP\_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

#### Exemple sur 1 mois donné :

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP\_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il sera alors comptabilisé pour 1 ETP\_R pour ce mois.

## Q22 - ÉTUDIANTS DE 3ème CYCLE ET FAISANT FONCTION D'INTERNES

Effectifs au 31 décembre

			Effectifs au 31/12	
			internes	Docteurs Juniors
			A	B
Étudiants de 3ème cycle	médecine générale (hors DES urgentistes)	211B	4	
	médecine d'urgence	211D	7	
	médecine*	211A	1	
	pharmacie	2120	2	
	odontologie	2130	3	
<b>Total (calculé)</b>			<b>10</b>	

\* toutes spécialités confondues, hormis celles de médecine générale et médecine d'urgence

			Effectifs au 31/12
Faisant fonction d'internes (FFI)	2200	A5	
Dont stagiaires associés	2210	A9	

## Q22 – Étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et faisant fonction d'internes

### PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et les faisant fonction d'internes (FFI), parmi lesquels les stagiaires associés affectés dans l'établissement interrogé.

Doivent être comptabilisés les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine (en distinguant la médecine générale, la médecine d'urgence), en pharmacie et en odontologie, ainsi que les FFI et les stagiaires associés.

Les internes, les docteurs juniors, les FFI et les stagiaires associés ne doivent être inscrits que dans les bordereaux Q21 et Q22.

### CONCEPTS IMPORTANTS

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et résidents affectés dans un établissement privé sous dotation globale, bien que rémunérés par un centre hospitalier universitaire (CHU), doivent figurer dans les effectifs de l'établissement privé où ils exercent leur activité (et non dans ceux du CHU de rattachement).

Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en stage chez le praticien ne doivent pas figurer dans les effectifs des CHU qui leur versent la rémunération. De même, les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en stages extrahospitaliers, bien que rémunérés par un CHU, ne doivent pas figurer dans les effectifs du CHU.

La seule exception concerne les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en stages hors subdivision (et à l'étranger) car leur rémunération n'est pas remboursée au CHU dont ils dépendent, contrairement aux trois cas de figure précédents. Ils seront donc inclus dans les effectifs du CHU dont ils dépendent.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

### NOUVEAUTES SAE 2022

Le cursus des internes a beaucoup changé ces dernières années et le vocabulaire utilisé dans les bordereaux Q21 et Q22 pour les désigner a été mis à jour : le terme « internes » est remplacé par « étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle » qui regroupe les internes et les docteurs juniors.

Une répartition selon le statut d'interne ou de docteur junior a été ajoutée pour les spécialités.

Sont comptabilisés les effectifs au 31 décembre, c'est-à-dire le nombre d'étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle et de FFI sous contrat au 31 décembre, qu'ils soient en congés ou non à cette date.

La nouvelle version du Diplôme d'Études Spécialisées (DES), instaurée par la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle à la rentrée 2017, est scindée en trois phases d'apprentissage (hors DES en 3 ans pour lesquels il n'y a que deux phases).

Pour les DES de médecine (hors DES de médecine générale qui dure 3 ans) et de pharmacie (pour la spécialité biologie médicale), cette réforme crée également un nouveau statut : le statut de docteur junior. Les étudiants entrant dans la phase « de consolidation », 3<sup>ème</sup> phase d'apprentissage, passent sous ce statut, à partir de la rentrée 2020 (étudiant entrés en DES à la rentrée 2017).

Pour les nouvelles générations d'étudiants en santé, le statut d'interne ne concerne donc plus que les étudiants des deux premières phases (« socle » et « d'approfondissement ») des DES de médecine et de pharmacie pour la spécialité biologie médicale, ainsi que les étudiants en DES d'odontologie et de pharmacie (hors spécialité de biologie médicale).

Depuis la SAE 2022, une ventilation par spécialité des docteurs juniors est demandée. Les étudiants entrés en DES avant la mise en place de la réforme de 2017 et finissant leurs études sont à comptabiliser dans la partie sur les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle.

**Case A1 : Internes de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence).** Sont à comptabiliser les effectifs des internes de médecine, à l'exclusion des internes en DES de médecine générale et des internes en DES de médecine d'urgence. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

**Case B1 : Docteurs juniors de médecine (toutes spécialités confondues hormis celles de médecine générale et de médecine d'urgence).** Sont à comptabiliser les effectifs de docteurs juniors de médecine, à l'exclusion des docteurs juniors de médecine d'urgence.

**Case A2 : Internes de pharmacie :** Sont à comptabiliser les effectifs des internes de pharmacie. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

**Case B2 : Docteurs juniors de pharmacie.** Sont à comptabiliser les effectifs des docteurs juniors de pharmacie.

**Case A3 : Internes d'odontologie.** Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

**Case B3 : Docteurs juniors d'odontologie.**

**Case A4 : Internes de médecine générale.** Sont à comptabiliser les effectifs des seuls internes en DES de médecine générale (hors DES de médecine d'urgence). Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

Les internes de médecine générale entrés en troisième cycle depuis les ECN 2005-2006 sont des internes de spécialités, comme tous les autres internes de médecine. Néanmoins, du fait de la place spécifique qu'occupe ce Diplôme d'Études Spécialisées, il est préférable de continuer à les distinguer.

**Case A7 : Internes de médecine d'urgence.** Sont à comptabiliser les seuls internes en DES de médecine d'urgence. Depuis la SAE 2018, les internes du DES de médecine d'urgence ne sont plus comptabilisés avec ceux de médecine générale. Les docteurs juniors sont bien sûr à exclure.

**Case B7 : Docteurs juniors de médecine d'urgence.** Sont à comptabiliser les seuls docteurs juniors en DES de médecine d'urgence, à l'exclusion des internes.

**Case A5 : Faisant Fonction d'Internes.** Les stagiaires associés ainsi que les licences de remplacement sont à compter avec les FFI.

**Case A9 : Dont stagiaires associés.** On précisera ici les effectifs des stagiaires associés. Les stagiaires associés sont des praticiens hors Union européenne titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme (contrairement aux FFI qui ne sont pas nécessairement diplômés). Ils sont recrutés pour une période de six mois renouvelable une seule fois alors que les FFI sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage, celle-ci pouvant être renouvelée sans limitation tous les six mois.



**Q23 - SAGES-FEMMES ET PERSONNELS NON MÉDICAUX SALARIES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (1/2)**

**Effectifs salariés au 31/12 et ETP salariés moyens annuels rémunérés**

Code SAE	Personnel en CDI			Personnel en CDD			Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière			Ensemble du personnel salarié des établissements sanitaires (calculé)		
	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré		Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré		Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré		Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	
	A	B	C	D	E	F	G	H				
<b>PERSONNELS de DIRECTION et ADMINISTRATIFS</b>												
<b>PERSONNELS DE DIRECTION</b>												
N1100	1											
N1300	55											
N1400												
<b>AUTRES PERSONNELS ADMINISTRATIFS</b>												
N1210	4											
N1220	5											
<b>N1000</b>	<b>6</b>											
<b>Total personnels de direction et administratifs (calculé)</b>												

**PERSONNELS des SERVICES de SOINS**

<b>PERSONNELS D'ENCADREMENT (SERVICES DE SOINS)</b>												
N2120	7											
N2130	8											
<b>INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT SANS SPÉCIALISATION</b>												
N2210	9											
N2220	10											
<b>INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT AVEC SPÉCIALISATION</b>												
N2310	11											
N2320	12											
N2340	13											
N2350	53											
<b>AIDES-SOIGNANTS</b>												
N2510	14											
N2520	15											
N2530	16											
<b>ASHQ ET AUTRES PERSONNELS DE SERVICE</b>												
N2610	17											
N2620	18											
N2630	19											
N2710	20											
N2800	21											
<b>PERSONNELS DE REEDUCATION</b>												
N2410	22											
N2420	23											
N2430	24											
N2440	25											
N2450	26											
N2460	27											
N2470	28											
N2480	29											
<b>N2000</b>	<b>30</b>											
<b>Total personnels des services de soins (calculé)</b>												

## Q23 - SAGES-FEMMES ET PERSONNELS NON MÉDICAUX SALARIES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES (2/2)

Effectifs salariés au 31/12 et ETP salariés moyens annuels rémunérés

Code SAE	Personnel en CDI		Personnel en CDD		Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière		Ensemble du personnel salarié des établissements sanitaires (calculé)	
	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré	Effectif au 31/12	ETP moyen annuel rémunéré
	A	B	C	D	E	F	G	H
<b>PERSONNELS EDUCATIFS et SOCIAUX</b>								
Cadres socio-éducatifs	N3121	31						
Educateurs spécialisés	N3111	32						
Assistants de service social	N3120	33						
Autres personnels éducatifs et sociaux	N3130	34						
<b>Total personnels éducatifs et sociaux (calculé)</b>	<b>N3000</b>	<b>35</b>						

### PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES

Cadres de santé médico-techniques	N4160	36						
Techniciens de laboratoires	N4110	37						
Personnels de services de pharmacie	N4120 et N412A	38						
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	N4130	39						
Dosimétristes	N4170	40						
Radiophysiciens - Physiciens médicaux	N4180	41						
Conseillers en génétique	N4190	42						
Autres personnels des services de radiologie	N4140	43						
Autres personnels médico-techniques	N4150	44						
<b>Total personnels médico-techniques (calculé)</b>	<b>N4000</b>	<b>45</b>						

### PERSONNELS TECHNIQUES et OUVRIERS

Ingénieurs	N5110	46						
Personnels des services techniques (hors ingénieurs)	N511A	47						
Personnels informatique et organisation (hors ingénieurs)	N5120	48						
Personnels des services ouvriers et des services intérieurs	N5130	49						
Ambulanciers	N5140	50						
<b>Total personnels techniques et ouvriers (calculé)</b>	<b>N5000</b>	<b>51</b>						
<b>TOTAL SAGES-FEMMES et PERSONNELS NON MEDICAUX (CALCULE)</b>	<b>N9999</b>	<b>52</b>						
<b>TOTAL PERSONNELS NON MEDICAUX HORS SAGES-FEMMES (CALCULE)</b>	<b>N9999 sauf N2800</b>	<b>54</b>						

## Q23 – Sages-femmes et personnels non médicaux salariés des établissements sanitaires : effectifs et ETP moyens annuels rémunérés

### PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les **sages-femmes et le personnel non médical rémunérés par l'établissement géographique sanitaire interrogé**. Doit être dénombré le personnel non médical de la section hôpital, et également le personnel non médical de l'administration et des fonctions médico-techniques. En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formation est à exclure.

Ne doivent pas être comptabilisés dans ce bordereau :

- les élèves qui sont encore en formation, y compris les apprentis ;
- les pharmaciens et odontologues, qui font partie des personnels médicaux (bordereaux Q20 et Q21) ;
- les emplois aidés ;
- les salariés des sociétés de sous-traitance ou d'intérim exerçant leur activité dans l'enceinte de l'établissement ;
- les non-salariés, congrégationnistes et bénévoles qui ne sont pas à la charge de l'établissement.

Le bordereau Q23 fonctionne avec le bordereau Q24 : la somme des ETP rémunérés (ETP\_R) du Q23 doit être égale à celle du Q24.

### CONCEPTS IMPORTANTS

#### **Définitions génériques**

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP\_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP\_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP\_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP\_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

## NOUVEAUTES SAE 2023

Depuis la SAE 2023, le libellé des conducteurs ambulanciers est remplacé par ambulanciers.

### EFFECTIF SALARIE AU 31/12 ET ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DU PERSONNEL SALARIÉ

#### • Effectif au 31 décembre

Il s'agit du nombre de personnes physiques sous contrat au 31 décembre, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement géographique à cette date (exemple : congé simple, congés longue durée).

#### • ETP moyens annuels rémunérés

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP\_R.
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP\_R.
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP\_R.
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP\_R.

Cas de l'arrivée d'un salarié en cours d'année : un salarié qui change d'établissement géographique en cours d'année doit être compté en ETP\_R au prorata de la rémunération prise en charge dans chaque établissement géographique, et en effectif dans l'établissement géographique qui le rémunère au 31 décembre.

Exemple : si un salarié est rémunéré par un établissement géographique A jusqu'au 31 mars (un quart de l'année), puis par un établissement géographique B jusqu'à la fin de l'année, avec une rémunération mensuelle équivalente dans les deux établissements, il doit être compté comme suit :

	Effectif	ETP_R
Établissement géographique A	0	0,25
Établissement géographique B	1	0,75

Dans le cas d'un établissement géographique qui a eu des fortes variations d'effectif sur l'année (restructuration, fermeture, ouverture), il se peut donc qu'il n'y ait pas cohérence entre les effectifs au 31 décembre et les ETP\_R moyens sur l'année.

#### Précisions sur le calcul des ETP\_R à partir des taux de rémunération

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 dans les informations renseignées dans la SAE.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP\_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

#### **Exemple sur 1 mois donné :**

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP\_R de 0,3 pour ce mois.
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP\_R pour ce mois.

## **TYPE DE CONTRAT**

Tous les postes doivent être renseignés, y compris les postes sur emplois non permanent, dans une des trois catégories suivantes :

- Colonnes A et B : Personnel en CDI
- Colonnes C et D : Personnel en CDD, c'est-à-dire y compris les vacataires, mais hors prestataires. Pour comptabiliser le personnel en CDD, il faut que celui-ci ait signé avec l'établissement un contrat de travail.
- Colonnes E et F : Titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le personnel de remplacement rémunéré par l'établissement doit être comptabilisé parmi les CDD.

Le personnel exerçant une activité libérale et qui a un contrat de travail, comme un CDD ou une vacation, doit être comptabilisé dans les colonnes C et D. En revanche, si le personnel ayant une activité libérale n'est pas salarié et est payé par honoraire, facturation ou autre, il convient de ne pas le comptabiliser.

## **CATÉGORIE DE PERSONNEL**

La nomenclature des catégories de personnel SAE est disponible dans la brochure des nomenclatures.

Les sages-femmes et le personnel non médical sont comptabilisés selon l'emploi ou le grade et non selon l'unité fonctionnelle ou le service où se trouve l'emploi. Par exemple, un aide-soignant travaillant dans un service médico-technique doit être comptabilisé en tant qu'aide-soignant et non en tant qu'autre personnel médico-technique.

Concernant le **personnel de recherche médicale**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.

Concernant les **autres personnels de recherche, non médicale**, ils doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Par exemple, un ingénieur de recherche en développement informatique sera comptabilisé en tant qu'ingénieur.

Le personnel absent pour formation est compté dans le grade où il est rémunéré. Tout agent relevant d'un grade local ne figurant pas dans la liste doit être compté dans la rubrique "autres" du groupe de grades le plus adapté.



## Q24 – Sages-femmes et personnels non médicaux salariés des établissements sanitaires par groupe de discipline d'équipement : ETP moyens annuels rémunérés

### PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau concerne les **sages-femmes et le personnel non médical rémunérés** par l'établissement géographique sanitaire interrogé. Doit être dénombré le personnel non médical de la section hôpital, et également le personnel non médical de l'administration et des fonctions médico-techniques. En revanche, le personnel des établissements sociaux, médico-sociaux et de formation est à exclure.

Ne doivent pas être comptabilisés dans ce bordereau :

- les élèves qui sont encore en formation, y compris les apprentis ;
- les pharmaciens et odontologues, qui font partie des personnels médicaux (bordereaux Q20 et Q21) ;
- les emplois aidés ;
- les salariés des sociétés de sous-traitance ou d'intérim exerçant leur activité dans l'enceinte de l'établissement ;
- les non-salariés, congrégationnistes et bénévoles qui ne sont pas à la charge de l'établissement.

Le bordereau Q24 fonctionne avec le bordereau Q23 : la somme des ETP rémunérés (ETP\_R) du Q23 doit être égale à celle du Q24.

### CONCEPTS IMPORTANTS

#### **Définitions génériques**

Dans ce bordereau, le personnel mis à disposition doit être renseigné uniquement par l'établissement qui prend en charge la rémunération, en effectif comme en ETP\_R, que l'établissement géographique qui reçoit le salarié rembourse ou non le salaire. Le personnel des antennes SMUR est ainsi à déclarer par les établissements qui rémunèrent le personnel et qui le mettent à disposition dans les antennes SMUR.

Le personnel mis à disposition, payé par un autre établissement de santé, le personnel intérimaire et le personnel rémunéré par un prestataire ne doivent pas figurer dans ce bordereau.

Le personnel qui a bénéficié d'un rappel à l'exclusion de toute autre rémunération ne doit pas être comptabilisé.

Un salarié **travaillant dans deux établissements géographiques** et rémunéré par chacun d'eux sera compté pour 1 en effectif dans chacun des établissements géographiques et en ETP\_R au prorata du temps passé.

Dans le cas d'un **salarié partagé entre plusieurs établissements géographiques d'une même entité juridique (EJ) publique, avec une rémunération unique au sein de cette EJ publique**, le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique. Pour une même entité juridique publique, il n'y a donc pas de double compte. Ce principe peut également être appliqué pour les **entités de dialyse**. Dans le cas cité, un établissement géographique peut donc avoir à déclarer l'ETP\_R partiel d'un salarié sans le déclarer dans son effectif.

Pour le **personnel travaillant sur des fonctions transversales liées au fonctionnement d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)**, il sera comptabilisé sur un établissement géographique de l'entité juridique publique qui le rémunère. S'il est **partagé entre plusieurs établissements de plusieurs entités juridiques, mais est rémunéré par une unique entité juridique publique**, comme par exemple l'entité juridique support du GHT, la règle reste de concentrer l'effectif et les ETP\_R au sein de l'entité juridique rémunératrice : le salarié sera compté pour 1 en effectif dans un seul établissement géographique de l'entité juridique qui le rémunère et sera comptabilisé au prorata en ETP\_R dans chaque établissement géographique de cette entité juridique.

Pour les entités juridiques publiques et de dialyse, il est primordial que la **somme des effectifs déclarés sur les différents établissements géographiques** soit bien égale à **l'ensemble du personnel rémunéré par l'entité juridique**. Le personnel mutualisé (siège, plateaux techniques) peut être affecté au prorata de l'activité des établissements géographiques ou selon une clef de répartition budgétaire, ou peut être enregistré sur un établissement géographique particulier.

## NOUVEAUTES SAE 2023

Depuis la SAE 2022, la nature des soins (infirmiers ou non) des **directeurs de soins** n'est plus collectée dans le bordereau Q23. Dans un souci d'harmonisation, cette distinction n'est plus collectée non plus dans le bordereau Q24 depuis la SAE 2023.

### DISCIPLINE D'ÉQUIPEMENT

Il s'agit de répartir les sages-femmes et personnels non médicaux salariés en fonction de leur affectation et de cumuler les ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui sont affectés dans un même groupe de disciplines d'équipement.

La nomenclature agrégée des disciplines d'équipement, ainsi que la correspondance avec les anciens codes NODESS sont proposées dans la brochure des nomenclatures.

Pour un personnel qui se partage entre deux activités n'appartenant pas au même groupe de disciplines, il convient de calculer un ETP\_R au prorata du temps consacré à chacune d'entre elles.

Les infirmiers diplômés d'état avec ou sans spécialisation qui constituent un pôle polyvalent sont à renseigner dans le groupe de disciplines "Administration, services hôteliers et techniques".

La **discipline d'équipement « Administration »** contient à la fois :

- l'administration, c'est-à-dire le personnel non médical ne concourant pas directement aux soins des patients et n'étant pas directement en relation avec les services de soins, comme les personnels de direction ;
- pour les salariés des différentes disciplines d'équipement, la différence en ETP entre les heures travaillées (ETP\_T) et les heures rémunérées (ETP\_R). Ainsi, pour le personnel dont le temps rémunéré est supérieur au temps travaillé, l'ETP travaillé se situe dans le groupe de discipline d'équipement dans lequel le personnel est affecté et le complément de rémunération dans la colonne Administration (voir exemples plus bas). Si la distinction temps travaillé/rémunéré ne peut être faite, renseigner l'ETP rémunéré dans l'unité ou groupe de discipline d'équipement.

### ETP MOYENS ANNUELS RÉMUNÉRÉS DU PERSONNEL SALARIÉ

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T).

Ici, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense réellement pour payer son personnel.

Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. La différence entre le temps travaillé et le temps rémunéré se trouve dans la colonne administration. Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 1 ETP\_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 1 dans le tableau qui suit).
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,86 ETP\_R, dont 0,06 en colonne « Administration » (cas 2).
- Une personne en congés longue durée payée à 50 % comptera pour 0,5 ETP\_R, dont 0,5 en colonne « Administration » (cas 3).
- Une personne en formation longue pour l'année payée à 100 % comptera pour 1 ETP\_R, entièrement affecté à la colonne « Administration » (cas 4).



Dans les cas cités au-dessus :

	<b>Discipline d'équipement (MCO, PSY, HAD, SSR, ou SLD)</b>	<b>Administration</b>	<b>TOTAL</b>
Cas 1 : mi-temps thérapeutique	0,50	0,50	1
Cas 2 : temps partiel 80 %	0,80	0,06	0,86
Cas 3 : congé longue durée	0	0,50	0,50
Cas 4 : formation longue	0	1	1

### **Précisions sur le calcul des ETP\_R à partir des taux de rémunération**

Dans les bordereaux d'activité, le personnel qu'il est demandé de renseigner est celui qui concourt effectivement à l'activité. La notion d'équivalent temps plein qui y est associée fait alors référence à la notion d'ETP moyens annuels travaillés (ETP\_T). Dans les bordereaux Q20 à Q24, c'est la notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP\_R) qui est demandée, car les bordereaux de personnel cherchent à cerner ce que l'établissement dépense directement pour son personnel (Q20 à Q24). Les ETP\_R des salariés sont alors comptabilisés selon leur taux de rémunération, quel que soit leur temps de présence effectif. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 dans les informations renseignées dans la SAE.

Avec la crise sanitaire, deux cas particuliers méritent d'être explicités : les salariés bénéficiant du dispositif d'activité partielle (AP) et ceux bénéficiant d'autorisation spécial d'absence pour garde d'enfant (AGE), du fait de la fermeture des crèches et écoles. Dans les deux cas, seule la rémunération effectivement versée par l'établissement demeure le critère à examiner pour renseigner les bordereaux de personnel de la SAE.

Ainsi, pour les périodes d'activité partielle des salariés (AP), les ETP\_R à comptabiliser correspondront à la fraction de rémunération restant à la charge de l'établissement pour cette période.

De même, pour le personnel autorisé à s'absenter pour garde d'enfant (AGE), il faut prendre en compte le taux de rémunération à la charge de l'établissement pour cette période.

#### **Exemple sur 1 mois donné :**

- Un salarié à temps plein est placé en activité partielle totale (aucun jour travaillé) durant tout le mois, à une période où l'État compensait 70 % de la rémunération brute versée au salarié. Les 30 % restant à la charge de l'employeur conduisent à inscrire un ETP\_R de 0,3 pour ce mois
- Un salarié à temps plein est absent pour garde d'enfant durant tout le mois et continue d'être rémunéré directement par l'établissement à 100 %. Il est alors comptabilisé pour 1 ETP\_R pour ce mois.

### **CATÉGORIE DE PERSONNEL**

La nomenclature des catégories de personnel SAE est disponible dans la brochure des nomenclatures.

Les sages-femmes et le personnel non médical sont comptabilisés selon l'emploi ou le grade et non pas selon l'unité fonctionnelle ou le service où se trouve l'emploi. Le personnel absent pour formation est compté dans le grade où il est rémunéré.

Concernant le **personnel de recherche médicale**, seul le personnel affecté à la recherche clinique doit être comptabilisé selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Ainsi, les effectifs qui travaillent sur des sujets de recherche non clinique (par exemple : recherche moléculaire sans lien avec des patients) ne sont pas à compter. En revanche, ceux qui sont impliqués dans la recherche clinique doivent y figurer.

Concernant les **autres personnels de recherche, non médicale**, ils doivent être comptabilisés selon la discipline d'équipement de l'activité réalisée. Par exemple, un ingénieur de recherche en développement informatique sera comptabilisé en tant qu'ingénieur.

## COHÉRENCE ENTRE LES BORDEREAUX Q23 ET Q24

Les ETP\_R déclarés dans ce bordereau doivent correspondre aux ETP\_R totaux du bordereau Q23, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Catégorie de personnel</b>	<b>ETP_R du Q23</b>	<b>ETP_R du Q24</b>
Personnels de direction et administratifs	Case H6	Case H5
Personnels des services de soins	Case H30	Case H14
Personnels éducatifs et sociaux	Case H35	Case H17
Personnels médico-techniques	Case H45	Case H18
Personnels techniques et ouvriers	Case H51	Case H19